93 B 2172

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 09 FEV. 2012

sous le N° 2589

SOCIETE DEPANNAGE GARDIENNAGE HADJADJ
D.G.H
SARL au capital de 7.622,45 €
Siège social : (33290) LE PIAN MEDOC
Lieudit Poujeau-Lagnet

CESSION DE PARTS SOCIALES

PROTOCOLE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Madame Jacqueline RUFFAST** - née le 26 novembre 1944 à BLANQUEFORT (33) - de nationalité Française – Retraitée – demeurant (33290) LE PIAN MEDOC – Lieudit Le Poujeau Lagnet – Veuve, non remariée et déclarant ne pas être liée par un Pacte civil de solidarité (PACS),

Ci-après dénommé « le CEDANT », d'une part,

ET :

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ LEVY – née le 24 mars 1963 à BORDEAUX (33) - de nationalité Française - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC – 552, route de Pauillac – épouse de Monsieur Vincent HADJADJ LEVY avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PIAN MEDOC (33) le 18 juillet 2007,

ET :

Monsieur Wilfried HADJADJ LEVY - né le 5 septembre 1986 à BRUGES (33), de nationalité Française - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC – 612, route de Pauillac – Célibataire remariée et déclarant ne pas être liée par un Pacte civil de solidarité (PACS),

ET :

Monsieur Rudy HADJADJ LEVY - né le 22 juillet 1993 à BORDEAUX (33) - de nationalité Française - demeurant (33290) LE PIAN MEDOC - 552, route de Pauillac- Célibataire remariée et déciarant ne pas être liée par un Pacte civil de solidarité (PACS),

Ci-après dénommés « les CESSIONNAIRES » d'autre part,

Préalablement à la Cession de parts sociales, objet des présentes conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Société à Responsabilité Limitée DGH a été constituée par acte sous seing privé le 10 novembre 1993. Son siège social est situé à (33290) LE PIAN MEDOC– Lieudit Le Poujeau Lagnet.

Elle a pour objet le dépannage et le gardiennage de véhicules automobiles.

JHL FHL WHL RHL

Le capital social de la Société DGH s'élève à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) et est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Vincent HADJADJ LEVY Numérotées de 1 à 375	375 parts
- Madame Jacqueline RUFFAST Numérotées de 376 à 500	125 parts
TOTAL	**500 PARTS**

La DGH est régulièrement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée sous le numéro 392 932 943.

Monsieur Vincent HADJADJ LEVY est gérant de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Jacqueline RUFFAST est propriétaire de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 376 à 500, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société DGH, en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er - Cession par Madame Jacqueline RUFFAST de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de la Société DGH

Madame Jacqueline RUFFAST vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Florence HAHDJADJ LEVY, qui accepte, CENT CINQ (105) parts sociales, numérotées de 376 à 480, sur les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société DGH

Madame Jacqueline RUFFAST vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Wilfried HADJADJ LEVY, qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 481 à 490, sur les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société DGH

Madame Jacqueline RUFFAST vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Rudy HADJADJ LEVY, qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 491 à 500, sur les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société DGH

JHL FHL WHL RHL

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales qui lui sont cédées à compter de ce jour, et a droit à la fraction des bénéfices et réserves résultant de l'exercice en cours et des précédents exercices.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations, attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Article 3 – Prix - Paiement

La présente cession de parts sociales convenue entre Madame Jacqueline RUFFAST, Madame Florence HADJAJDJ LEVY, Monsieur Wilfried HADJADJ LEVY et Monsieur Rudy HADJADJ LEVY est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT DIX EUROS (210 €) par part sociale cédée, soit la somme totale de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26.250 €) pour les CENT VINGT CINQ (125) parts cédées, que les CESSIONNAIRES paient au CEDANT, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 – Déclarations des parties

Le Cédant déclare :

- ⇨ Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- ⇨ que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Les Cessionnaires déclarent

- ⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- ⇨ qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes.

Article 5 - Contestations

1 - Conciliation

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'arbitrage prévue ci-après, les soussignés s'engagent à soumettre leurs différends préalablement à toute instance judiciaire à des conciliateurs, chacune

JHL FHL WHL RHL

des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

A défaut d'entente entre les parties, un conciliateur sera désigné par les deux autres conciliateurs. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les différends qui leur seront soumis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de TROIS (3) mois à compter de leur désignation.

Si ce troisième conciliateur ne pouvait être désigné, il serait procédé à sa désignation par simple ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la Société CC BORDEAUX 2, rendue sur requête de la partie la plus diligente, ladite requête ayant pour seul objet la nomination du tiers conciliateur prévu ci-dessus.

A défaut de parvenir à un accord amiable, et uniquement dans la mesure où il pourra être prouvé que la recherche de cet accord a eu lieu, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu de situation du siège de la Société CC BORDEAUX 2 seront seuls compétents.

Les honoraires des conciliateurs seront supportés comme suit:

- en cas de conciliateur unique les honoraires seront partagés par moitié entre les parties

- à défaut de conciliateur unique chaque partie supportera les honoraires de son conciliateur et les honoraires du troisième conciliateur seront partagés par moitié entre les parties.

Article 6 – Fiscalité - Enregistrement

Le CEDANT déclare que la Société CC BORDEAUX 2 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les titres cédés ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Le CEDANT précise que la Société DGH n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Article 7 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 8 – Frais

Les frais et droits relatifs aux présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, chacune des parties aux présentes conventions conservant par ailleurs à sa charge les honoraires de ses propres conseils.

JHL FHL WHL AHL

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes conventions, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux
Au Taillan Médoc
Le 26 décembre 2011

LE CEDANT

Madame Jacqueline RUFFAST
« Bon pour cession de CENT VINGT CINQ parts sociales»

Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales

LES CESSIONNAIRES

Mme Florence HADJADJ LEVY
« Bon pour achat de CENT CINQ parts sociales »

Bon pour achat de cent cinq parts sociales

M. Wilfried HADJADJ LEVY
« Bon pour achat de DIX parts sociales »

Bon pour achat de dix parts sociales

M. Rudy HADJADJ LEVY
« Bon pour achat de DIX parts sociales

Bon pour achat de dix parts sociales

Enregistré à S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC ENREGISTREMENT
Le 29/12/2011 Bordereau n°2011/854 Case n°10
Enregistrement 61 € Pénalités
Total liquidé six cent quinze euros
Montant reçu six cent quinze euros
L'Agente
Odile BEYRAND
Agent des impôts
Ext 4383